PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PFA LOGISTIC SCI (PICNIC FULFILMENT)

54 rue de Bitche
PARIS LA DEFENSE 7
92400 Courbevoie

Références : 20220930_PFA_LOGISTIC_SCI_FRETIN
Code AIOT : 0007001429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement PFA LOGISTIC SCI (PICNIC FULFILMENT) implanté CRT3 de Lesquin 147 Rue du Chemin Vert 59273 FRETIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.
Il s'agit d'un contrôle inopiné mené dans le cadre de l'action prioritaire régionale "Entrepôt" dans le contexte poste-Lubrizol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PFA LOGISTIC SCI (PICNIC FULFILMENT)
- CRT3 de Lesquin 147 Rue du Chemin Vert 59273 FRETIN
- Code AIOT : 0007001429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société PFA LOGISTIC SCI exploite un entrepôt au CRT n°3 sur la commune de Fretin. Les activités du site sont réguliérement autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995.

Par courrier du 29 octobre 2019, La société PFA LOGISTIC SCI a notifié à Monsieur le préfet du Nord la reprise de l'exploitation du site anciennement exploité par CASTORAMA. Celui-ci est loué à la société PICNIC depuis février 2021.

Un dossier de porte à connaissance a été transmis à la préfecture du Nord le 22 septembre 2022. Son objet concerne les modifications apportées à l'entrepôt en vue de l'adapter à l'activité de la société PICNIC et la modernisation des installations.

L'entrepôt est composé de deux cellules pour un volume total de stokage de 147 930 m3.

PICNIC propose un service de livraison de produits alimentaires et d'articles ménagers à destination des particuliers. Elle utilise l'entrepôt de FRETIN pour recevoir et stoker les marchandises, préparer les commandes et les envoyer par camion jusqu'à un hub de livraison, depuis lequel sera effectué la livraison finale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entrepôt : risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté le changement d'exploitant, la société PFA LOGISTIC SCI exploite l'entrepôt et la société PICNIC est locataire de l'entrepôt.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/1995, article 8.2.2.1	/	Sans objet
3	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Sans objet
4	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Préfectoral du 07/04/1995, article 8.4.4	/	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2.III	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/1995, article 3.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées de l'arrêté du 27 avril 1995 sont respectées. Il manque néanmoins une consigne pour la mise en oeuvre du confinement des eaux accidentellement polluées.

L'état des stocks n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les autres prescriptions contrôlées de l'arrêté du 11 avril 2017 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Présence d'un état des stocks daté du jour en version numérique.
Les produits sont classés en 2 catégories : non dangereux et dangereux. Pour les produits dangereux, il est indiqué la nature et le poids du produit stocké.
L'inventaire ne présente pas les potentiels de danger des produits (combustible, inflammable, comburant, toxique...) et ne fait pas le lien avec les rubriques ICPE (1510, rubriques 4000,...).
L'emplacement des produits n'est pas indiqué.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant au regard de l'application au 01/01/2022 du point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié qui prévoit des dispositions spécifiques et plus précises sur ce que doit contenir l'état des matières stockées de l'établissement.

L'inspection invite l'exploitant à mener une réflexion sur les moyens de respecter les dispositions du §I.2 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié, relatif à l'état des stocks

vulgarisé aux besoins d'information de la population. Il a été rappelé à l'exploitant que cet état des stocks doit être accessible en toutes circonstances et notamment, en cas de perte de l'alimentation électrique au sein de l'établissement. Les FDS des produits dangereux doivent être disponibles également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1995, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d 'entrepôt de 6740 m² disposera de trois cantons de désenfumage de 2200 m² environ. La zone d 'entrepôt de 7870 m² disposera de quatre cantons de désenfumage (3 de 1870 m² environ et 1 de 2800 m² environ). Les écrans de cantonnement seront réalisés en matériau M0. La surface totale de désenfumage sera réalisée à raison de 1 % de la surface au sol et complétée par 7 % de la surface au sol de matériau utilisé en éclairage zénithal. Les dispositifs de commande seront du type pneumatique et permettront l'ouverture et la fermeture simultanées des exutoires d'un canton considéré, il sera donc mis en place 7 dispositifs de commande. La fiabilité des commandes d'ouverture sera vérifiée au moins une fois par an. Aucun désenfumage des bureaux n'est requis étant donné qu'il n'y a pas de locaux supérieurs à 300 m².
Constats : L'inspection a constaté la présence de visu et sur plan des cantons de désenfumage et des trappes. Le contrôle du désenfumage a été réalisée le 12/09/2022 par la société SOREHAL. L'état du système de désenfumage a été jugé bon par le bureau de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus

Constats : L'exploitant a mis en place 106 extincteurs : 86 à eau+additifs (entrepôt + bureau) 16 à CO2 (bureaux + locaux techniques) et 4 ABC (locaux techniques). Il sont numérotés, visibles et accessibles. Ils ont été vérifiés en août 2022 par la société CASI.

L'entrepôt compte 30 RIA. Ils ont été vérifiés en février 2022 par la société AAI.

Le débit d'eau d'extinction nécessaire prescrit à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1995 est de 180 m3/h. Les débits disponibles sont : 2 poteaux incendie publics situés rue du chemin vert à proximité de chacun des 2 accès à l'entrepôt (2 x 60 m3/h) et une cuve de 600 m3 (1 des 2 cuves sprinkler) équipée de 4 prises d'eau incendie (4 x 60 m3/h) soit un total de 360 m3/h. Dans le dossier de porter à connaissance en cours d'instruction à l'inspection, est justifiée la réorientation d'une des 2 cuves sprinkler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1995, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, EAI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il sera mis en place une extinction automatique à eau dans la totalité du bâtiment. L'installation sera conforme à la règle R1 de l'APSAD. Cette installation disposera de 2 sources extérieures d'un volume global de 1300 m^3. L'ensemble des moyens de secours devra être vérifié au moins une fois par an. Ces vérification seront consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : La totalité du bâtiment est sprinklée. Le dernier contrôle de l'installation a été réalisé le 07/04/2022 par la société AAI par application du référentiel NFPA 13. Des non-conformités ont été relevées mais celles-ci ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation. L'établissement possède 1 source extérieure de 605 m3. Un dossier de porter à connaissance justifiant la non utilisation de la deuxième cuve pour le sprinkler est en cours d'instruction. Cette cuve fait office de réserve d'eau pour le besoin en eau d'incendie calculé avec la note D9. Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que la réserve de gazole du groupe motopompe du système de sprinklage était presque vide. Par courriel du 26 octobre 2022, l'exploitant a confirmé le remplissage de la réserve de gazole par la société XLENERGIES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, EAI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions applicables au 1er janvier 2025 : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une benne à carton au niveau du quai de la cellule 2 à moins de 10 m de la façade de l'entrepôt. Celle-ci devra être éloignée à plus de 10 m de la façade ou équipée d'un système d'extinction automatique à partir du 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1995, article 3.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un bassin de confinement (ou système présentant des garanties équivalentes) des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie sera réalisé avec un volume minimal de 400 m^3. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un levé topographique réalisé par un géomètre expert justifiant la retenue d'un volume de 985 m3 au niveau des quais (397 m3 quai sud et 588 m3 quai est). Les eaux s'écoulent gravitairement vers les quais et y sont confinées grâce à des vannes martellières disposées avant rejet dans le réseau public. Les vannes sont manœuvrées manuellement. Le personnel rencontré de PICNIC n'avait pas connaissance de l'existence de ces vannes et de leur mise en œuvre. Il a été demandé à l'exploitant de définir et d'appliquer une consigne pour la mise en œuvre du confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet